

**DECISION N°2018-0107/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupe Cabinet africain de gestion informatique et comptable (CGIC–Afrique International) contre l’annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d’un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 février 2018 du cabinet CGIC–Afrique International contre l’annulation de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l’ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l’ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre ZONGO K. Timothée et Messieurs Issa BARRY, Amadou BARRY, respectivement Avocat conseil, PDG et Juriste du Cabinet CGIC – Afrique International ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BELEMSOBGO, Agent de la Direction générale des affaires immobilières de l'Etat (DGAIE) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que le communiqué d'annulation de la demande de propositions ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2252 du lundi 19 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2018 ; que le Cabinet CGIC – Afrique International a saisi l'ORD par lettre en date du 21 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;

la Directrice des marchés publics du Ministère de l'économie, des finances et du développement a procédé, à travers le communiqué n°2018-136/MINEFID/SG/DMP publié en date du lundi 19 février 2018, à l'annulation du dossier de demande de propositions sus visé ;

le requérant conteste cette décision d'annulation du dossier et argue qu'il a soumissionné à l'appel à concurrence conformément aux conditions et critères définis dans les termes de référence (TDR) ; il fait observer qu'il a même été convié à une négociation pour la conclusion du contrat et il a été convenu qu'il exécutera le marché ; que cette décision d'annuler de la procédure n'a aucun fondement valable ;

il sollicite donc de l'ORD la levée de l'annulation et, par conséquent, la signature du contrat afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le représentant de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement (DGAIE) relève que bien qu'elle soit la structure initiatrice de la présente procédure, c'est la Direction des marchés publics (DMP) qui était chargée de sa matérialisation ;

que les motifs ayant prévalu à la prise de cette décision d'annulation de la procédure ont été portés à la connaissance de la DMP ; qu'il constate malgré ce fait, que le communiqué portant annulation de la procédure est resté muet ;

qu'il rappelle qu'en vue de la maîtrise du patrimoine immobilier de l'Etat, une procédure de demande de propositions a été initiée à cet effet ; que le cabinet CGIC- Afrique International a été retenu suite à sa soumission ; qu'une séance de négociation a été entreprise pour revoir sa proposition financière, qui était au-delà de l'enveloppe prévisionnelle ; que les négociations ont été favorables et il a été convenu que le cabinet CGIC – Afrique International réalisera la mission de l'inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti de l'Etat ; que par la suite, un partenaire canadien dans le cadre du financement du programme immobilier burkinabè contenu dans le Plan national de développement économique et social (PNDES), a proposé de mener l'étude de la cartographie du patrimoine immobilier en procédure de partenariat public privé (PPP) ; qu'en plus de la réalisation dudit projet, ce partenaire a proposé de construire 26 bâtiments pour l'Etat Burkinabè ; qu'ainsi, le projet PPP couvrira l'ensemble du pays contrairement à la mission qui ne concernait que trois régions ; que le Ministère a donc jugé bon d'annuler le dossier au regard du changement d'orientation dans sa procédure de réalisation ;

considérant que le requérant manifeste son mécontentement vis-à-vis de la conduite de ladite procédure ; il explique que c'est suite à sa contestation contre les premiers résultats provisoires devant l'ORD qu'il a été reclassé au 1<sup>er</sup> rang et retenu pour l'ouverture des offres financières ; que la séance de négociation intervenue dans le but de revoir sa proposition financière a été visiblement tendu entre les agents du MINEFID ; qu'en somme, un accord a été trouvé et il a été convenu qu'il réalisera le présent marché ; que sans aucune raison, il constate dans la revue des marchés publics en date du 19 février 2018 l'annulation de ladite procédure ; que cette décision témoigne une volonté manifeste de ne pas lui permettre d'exécuter le marché ;

que, par ailleurs, il estime que même si la procédure a connu une réorientation, l'autorité contractante aurait dû l'en aviser en tant que cabinet retenu ; qu'il suppose que la procédure de partenariat public privé sera conduite conformément à la réglementation en vigueur ; que si la proposition lui avait été faite, il aurait pu se pencher sur le projet ; que cette décision d'annulation lui crée d'énormes préjudices, aussi bien moral que financier ; qu'il a déjà pris des engagements avec ses partenaires techniques et financiers dans le but de mener à bien sa mission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, constate que conformément au procès-verbal de négociation de contrat, le Cabinet CGIC – Afrique International a été retenu pour la réalisation de l'inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti de l'Etat ; que cette décision d'annulation publiée dans la revue n'a pas été motivée ; que les raisons évoquées par l'autorité contractante séance tenante pour justifier l'annulation ne sont pas objectives ; qu'il n'a pas été prouvé que la réorientation du projet en PPP est plus bénéfique pour l'Administration ;

que, du reste, aucune pièce accréditant cette décision de réorientation n'a été produite par l'autorité contractante ; qu'en conséquence, il apparait que l'annulation est irrégulière et abusive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi la décision d'annulation de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP du 23 juin 2017 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet CGIC – Afrique International est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet CGIC – Afrique International est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier la décision d'annulation et d'ordonner la poursuite de la procédure de demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo référencé du patrimoine immobilier bâti et non bâti ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 février 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**